

# COTISATIONS

*(Dernière mise à jour : 1<sup>er</sup> janvier 2026)*

## Pour les titulaires et stagiaires ( $\geq 28h$ hebdomadaires) : régime spécial

Le présent tableau concerne les taux et assiettes des cotisations de droit commun hors dérogations et cas particuliers (ex : activités accessoires, sapeurs-pompiers, congés de maladie).

Charges sociales et contributions	Taux		Assiette
	Part patronale	Part salariale	
<b>CSG non déductible</b>		2.40%	
<b>CSG déductible</b>		6.80%	98,25% du brut y compris les avantages en nature
<b>CRDS</b>		0.50%	98,25% du brut y compris les avantages en nature
<b>Contribution solidarité autonomie</b>	0.30%		Traitements de base indiciaire plus NBI
<b>Maladie maternité (prestations en nature)</b>	9,88%	néant	Traitements de base indiciaire plus NBI
<b>Allocations familiales</b>	5,25%		Traitements de base indiciaire plus NBI
<b>Versement transport</b>	(1)		Traitements de base indiciaire plus NBI
<b>Versement Mobilité Régional et Rural (VMRR)</b>	0,15% (2)		Traitements de base indiciaire plus NBI
<b>Fonds national d'aide au logement (FNAL)</b>	0.10% (moins de 50 agents)		A concurrence du plafond de la sécurité sociale, traitement de base indiciaire plus NBI
	0.50% (au moins 50 agents)		Traitements de base indiciaire plus NBI
<b>CNRACL</b>	37,65%	11,10%	Traitements indiciaire + NBI
<b>RAFP</b> Retraite additionnelle	5%	5%	Eléments bruts de toutes natures à l'exception du traitement brut indiciaire plus NBI, plus les indemnités soumises à retenues pour pension dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut
<b>ATIACL</b>	0.40%		Traitements de base indiciaire hors NBI
<b>CNFPT (3)</b>	0,90 %		Masse des rémunérations versées aux agents telles qu'elles apparaissent sur les états liquidatifs mensuels ou trimestriels au titre de l'assurance maladie
<b>CNFPT, majoration pour la formation professionnelle des apprentis (4)</b>	0,10%		Masse des rémunérations versées aux agents telles qu'elles apparaissent sur les états liquidatifs mensuels ou trimestriels au titre de l'assurance maladie
<b>CDG</b>	(5)		Masse des rémunérations versées aux agents telles qu'elles apparaissent sur les états liquidatifs mensuels ou trimestriels au titre de l'assurance maladie

- (1) Applicable dans les collectivités occupant plus de 11 agents dans le périmètre des transports urbains d'une autorité organisatrice des transports.
- (2) Applicable dans les collectivités occupant plus de 11 agents
- (3) Applicable aux collectivités ayant, au moins, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de recouvrement, un emploi à temps complet inscrit à leur budget.
- (4) Cette cotisation s'applique sur le même principe que les 0,90%. Elle concerne l'ensemble des collectivités, même si elles n'emploient pas d'apprentis
- (5) Pour le département de l'Indre : taux de cotisation obligatoire : 0.80%, et taux de cotisation additionnelle : 0.50%